

N°AT_2026_29

ARRÊTE

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation le 4 août 2026 et le 5 août 2026

LE MAIRE DE VABRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992) ;

VU la demande formulée par l'Association Art'Complément'Air représentée par Madame Emilie DAVID ;

Considérant qu'en raison du déroulement du marché festif Esti'Vabre à l'intérieur de l'agglomération de VABRE (Tarn) organisé par l'Association Art'Complément'Air, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la place du Maquis et sur la place de l'Eglise.

ARRÊTE

Article 1 :

- **Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :**

Place du Maquis et Place de l'Eglise

Du 4 août 2026 10h au 5 août 2026 2h

- **La circulation de tous les véhicules sera interdite :**

Place du Maquis et Place de l'Eglise

Du 4 août 2026 14h au 5 août 2026 2h

La circulation sera momentanément réglementée et déviée.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VABRE

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de VABRE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 23 juillet 2026

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE